

trines condamnées par l'Eglise ; mais quand il s'agit de questions libres, il faut discuter avec modération et éviter les soupçons injustes et les accusations réciproques d'infidélité et de trahison.

Notre Concile déclare que " les écrivains, comme tous ceux qui parlent ou écrivent sur les affaires publiques, sont tenus d'observer les préceptes de la loi naturelle, de la loi divine et de la loi humaine, et cela d'autant plus strictement qu'ils jouissent d'une plus grande autorité. "

#### DÉCRET XXIV. (1)

Notre dernier Concile renouvelle un décret du Quatrième disant que c'est se rendre gravement coupable devant Dieu et devant les hommes que de vendre sa voix, ou de donner son suffrage à un candidat que l'on sait être indigne, ou enfin d'engager un électeur à commettre une de ces fautes.....

#### DÉCRET XXV.

Il arrive trop souvent, N. T. C. F., que l'on se rend coupable d'injustice grave en invoquant devant les tribunaux une prescription qui n'est pas fondée sur une bonne foi suffisante. C'est un axiôme fondamental que le possesseur de mauvaise foi ne peut jamais prescrire. Quand même tous les tribunaux du monde vous donneraient gain de cause, vous seriez obligé à restitution si votre conscience vous reprochait de la mauvaise foi.

Comme il y a bien des circonstances à examiner et bien des principes à suivre, Nous vous exhortons, Nos Très Chers Frères, à ne point invoquer la prescription sans avoir préalablement consulté votre curé, ou votre confesseur, ou quelque théologien à qui vous exposerez franchement vos doutes, surtout quand il s'agit de prescriptions de courte échéance, comme d'un an, deux ans.....

#### DÉCRET XXVI.

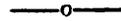
Bien des fois déjà vous avez été mis en garde contre les sociétés maçonniques

(1) L'exposé du décret XXIII a été publié dans les numéros 25 et 26.

depuis longtemps condamnées par l'Eglise. La lettre pastorale de notre Septième Concile vous a exposé au long toutes les raisons qui doivent vous engager à ne point vous y associer et à en sortir au plus tôt si vous aviez eu le malheur de vous laisser prendre dans leurs pièges. Vous n'ignorez pas que les francs-maçons ne peuvent être admis aux sacrements pendant leur vie, ni à la sépulture ecclésiastique après leur mort.....

#### DÉCRET XXVII.

Notre Concile recommande à vos pasteurs de vous rappeler souvent ce devoir de la prière et de vous faire connaître de plus en plus la nécessité et la manière de bien réciter le chapelet, tous les jours autant que possible et surtout dans le mois d'octobre. Nous avons la confiance, Nos Très Chers Frères, que cette dévotion qui vous paraît déjà si chère, ne fera qu'augmenter de jour en jour et hâtera le triomphe de la sainte Eglise.



#### Les Mauvaises Lectures.



(Suite et Fin).

Celui qui signale un mal inconnu, ne fit-il rien du plus, rend un service incontestable. Mais celui qui signale un mal ou un danger que personne ne met en question, n'a guère de mérite s'il n'indique en même temps les remèdes propres à le prévenir, à le guérir ou au moins à l'atténuer. Bien plus, outre l'inconvénient de n'obtenir aucun résultat pratique, il court quatre-vingt-dix-neuf chances sur cent de paraître inspiré par un esprit de dénigrement, surtout aux yeux de ceux qui sont portés à lui marchander leur bienveillance.

Quels sont donc les remèdes au mal dont nous venons de parler, tel est le tableau indicateur que nous allons essayer de dresser en terminant cet article.

La prescription de ces remèdes pourrait se résumer dans la formule suivante : Obéissance pleine et entière au décret XXIII